

PRÉFECTURE DU JURA

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Tél. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ n° 1609

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**S.A. Sorege
39190 - Beaufort**

LE PRÉFET,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code précité et notamment son article 18 ;
- les arrêtés préfectoraux n° 262 du 14 mars 1997 et n° 87 du 19 janvier 2001 portant autorisation d'exploitation des installations classées dans l'enceinte de l'établissement de la S.A. Sorege située sur le territoire de la commune de Beaufort ;
- la circulaire du 16 décembre 2003 du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable relative à la vigilance vis-à-vis du risque de légionellose ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 7 mai 2004 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 mai 2004

CONSIDÉRANT

- que la S.A. Sorege exploite 1 tour aéroréfrigérante dans laquelle l'eau de refroidissement est mise en contact avec l'air extérieur ;
- que cette tour est susceptible d'engendrer des émissions bactériennes en particulier de légionelles pouvant nuire à la santé ;
- qu'il importe de prendre des mesures appropriées pour prévenir ce phénomène et minimiser les risques ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura

ARRÊTE

ARTICLE 1. -

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 262 du 14 mars 1997 et n° 87 du 19 janvier 2001 susvisés, sont complétées par les prescriptions annexées au présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent à la tour aérorefrigérante présente dans l'établissement et aux installations qui s'y rattachent.

ARTICLE 2. -

Les présentes dispositions sont applicables dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. -

Le présent arrêté sera notifié à la S.A. Sorege. Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Beaufort par les soins du Maire pendant un mois.

La présente notification ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4. -

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du JURA, M. le Maire de Beaufort ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Conseil municipal de Beaufort,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté
à Besançon - Division Environnement Industriel,
- Groupe de Subdivisions du JURA.

à LONS LE SAUNIER, le 13 octobre 2004

**Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Administratif**

Valérie DACLIN

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Josiane CHEVALIER